

**SARL 2ADV**

**Société à responsabilité limitée  
Au capital de 416.000 euros**

**Siège social : 1140, route de Bergues  
59470 WORMHOUT**

**RCS DUNKERQUE : 498 080 837**

**MISE A JOUR DES STATUTS**

**LE 31 DECEMBRE 2024**

*Certifié conforme à l'original.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or initials, located below the certification text.



170573 03  
CDZ/ADM/

**L'AN DEUX MILLE SEPT,**

Le VINGT SIX AVRIL

**A DUNKERQUE, 22 Place Charles Valentin.**

**Maître Christophe DURIEZ, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Christophe DURIEZ, Michel DUCOURANT, Michel SENLECQ, Nathalie SAINT-MAXIN Chimène POTTIEZ » titulaire d'un office notarial dont le siège est à Dunkerque, 22 Place Charles Valentin.**

A REÇU le présent acte contenant :

**STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE**

**A LA REQUÊTE DE :**

Monsieur Arnaud Michel Antoine **VANLERBERGHE**, Responsable de site, époux de Madame Sandra Gaëtane Corneil **STERCKEMAN**, demeurant à **ESQUELBECQ (59470)** 43 bis rue du Chemin de Fer,

Né à **DUNKERQUE (59240)** le 24 juin 1974,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Chimène **POTTIEZ** Notaire à **DUNKERQUE** le 10 mars 2004 préalable à son union célébrée à la mairie d'**ESQUELBECQ**, le 13 mars 2004.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Monsieur Dominique Philippe Nestor **VANLERBERGHE**, Gérant de société, époux de Madame Aurore Marie-Paule Géraldine **DENEVE**, demeurant à **WORMHOUT 272** rue Haute.

Né à **BERGUES (59380)** le 22 septembre 1976.

Marié à la mairie de **TETEGHEM (59229)** le 26 mai 2007 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Michel  **Ducourant**, notaire à **DUNKERQUE**, le 28 avril 2007.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Madame Audrey Martine Brigitte **VANLERBERGHE**, Comptable et gérante de société, épouse de Monsieur Stéphane Jean Edmond **GILBERT**, demeurant à **ESQUELBECQ (59470)** 787 Rue du Vert Vallon.

Née à **BERGUES (59380)** le 18 avril 1979.

Mariée à la mairie de **ESQUELBECQ (59470)** le 13 avril 2013 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en

AV

vertu du contrat de mariage reçu par Maître Chimène POTTIEZ, notaire à DUNKERQUE, le 28 mars 2013.

De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Est présente à l'acte.

Monsieur Nestor Jean Marie Arthur **VANLERBERGHE**, retraité, et Madame Brigitte Emma Marcelline **VERCAEMER**, Gérant de société, son épouse, demeurant ensemble à WORMHOUT, 30, rue Emile Verhaeren,

Nés savoir :

Monsieur **VANLERBERGHE** à MALO-LES-BAINS le 19 février 1948,  
Madame **VERCAEMER** à ROSENDAEL (59240) le 19 mai 1950,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre DELEMAZURE, notaire à BERGUES, le 22 juin 1971, préalable à leur union célébrée à la mairie de WORMHOUT, le 3 juillet 1971.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.  
Madame est de nationalité française.  
Résidents au sens de la réglementation fiscale.  
Sont présents à l'acte.

Monsieur Arnaud **VANLERBERGHE** Non concerné par le pacte civil de solidarité.

Monsieur Dominique **VANLERBERGHE** Non concerné par le pacte civil de solidarité.

Madame Audrey Martine Brigitte **GILBERT** Non concernée par le pacte civil de Solidarité.

Monsieur et Madame Nestor **VANLERBERGHE** Non concernés par le pacte civil de Solidarité.

**LESQUELS ont préalablement exposé, avant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :**

#### EXPOSE

##### EXPOSE CONCERNANT LA SARL Nestor VANLERBERGHE

###### • Constitution de la SARL Nestor VANLERBERGHE

La SARL Nestor VANLERBERGHE a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Pierre DEHAENE, notaire à DUNKERQUE, le 20 décembre 1990, enregistrée à la recette des impôts de DUNKERQUE CENTRE le 21 décembre 1990 bordereau 619/2.

Cette société a pour objet l'exploitation de tout fonds de commerce et artisanal de garage et réparations automobiles, achats, ventes, réparations de véhicules neufs et d'occasions, d'achat et vente de matériel agricole, réparations de tout matériel agricole.

Et enfin plus généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou ce qui seraient de nature à favoriser le développement des opérations sociales le tout tant en France Métropolitaine que dans les territoires d'outre-mer, dans les pays de la communauté ou à l'étranger, tant pour elle-même, que pour le compte d'un tiers.

Le siège social de la société est situé à WORMHOUT, 818 route de Cassel.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE, sous le numéro B 380 408 880.

AN

La société a été constituée entre Monsieur et Madame VANLERBERGHE-VERCAEMER de la façon suivante : Le capital s'élevait à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 FRF) correspondant à la contre-valeur de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (7.622,50 EUR) divisé en 50 parts de 1.000,00 francs chacune numérotées de 1 à 50.

Etant précisé que les parts ont été souscrites et libérées par les associés dans les proportions suivantes

- Par Monsieur VANLERBERGHE : VINGT CINQ PARTS (25) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 FRF) chacune, numérotées de 1 à 25, représentant un capital de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 FRF)

- Par Madame VANLERBERGHE-VERCAEMER : VINGT CINQ PARTS (25) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 FRF) chacune, numérotées de 26 à 50, représentant un capital de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 FRF)

**\* Modification des statuts de la SARL Nestor VANLERBERGHE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DUCOURANT Notaire à DUNKERQUE le 30 mars 1999, enregistré à la recette des impôts de DUNKERQUE CENTRE le 9 avril 1999 bordereau 193/9, Monsieur et Madame VANLERBERGHE-VERCAEMER ont cédé un fonds de commerce à la SARL VANLERBERGHE et ont **procédé** à une augmentation de capital de ladite société.

Monsieur et Madame VANLERBERGHE-VERCAEMER ont ainsi décidé

- de procéder à une augmentation de capital en numéraire, pour le porter à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR)

- de convenir, qu'à la suite de cette augmentation, le capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS qui était divisé en CINQUANTE PARTS SOCIALES de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1 à 50, intégralement libérées, serait porté à CINQUANTE MILLE EUROS et divisé en CINQUANTE PARTS SOCIALES de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) chacune, portant les numéros 1 à 50, par voie de remplacement des parts anciennes, et attribuées aux associés à raison de une part ancienne pour une part nouvelle.

- d'attribuer les CINQUANTE PARTS nouvelles de MILLE EUROS chacune, à

\* Monsieur VANLERBERGHE, 25 parts sociales numérotées de 1 à 25

\* Madame VANLERBERGHE-VERCAEMER, 25 parts sociales numérotées de 26 à

50.

**\* Engagement collectif de conservation des parts de la SARL Nestor VANLERBERGHE**

Conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, les transmissions par décès et les donations de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation (ou « pacte Dutreil ») sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Cette exonération partielle est soumise à certaines conditions.

Il est néanmoins ici précisé que pour bénéficier de ce dispositif les parts et actions de ces sociétés doivent en principe avoir fait l'objet, avant la transmission, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans commençant à courir à compter de l'enregistrement de l'acte le constatant (à compter de la date de l'acte, s'il s'agit d'un acte authentique).

Lorsqu'il s'agit de titres de sociétés non cotées, cet engagement doit également porter sur au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société.

Il est cependant précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 l'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque le défunt (ou donataire) et son conjoint détiennent depuis deux ans au moins le quota de titres requis pour la conclusion de cet engagement et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de deux ans son activité professionnelle, ou, lorsque la société est soumise à l'IS l'un des fonctions de direction énumérées à l'article 885 0 bis, 1<sup>er</sup> du Code Général des Impôts (loi 2006-1771 article 57, I et IV).

Monsieur et Madame Nestor VANLERBERGHE détenant respectivement chacun 25 parts de la SARL Nestor VANLERBERGHE (soit 100 % du capital social) depuis plus de deux

AN

ans, il est ici constaté qu'ils remplissent le quota de titres requis dans ladite société pour la conclusion de cet engagement.

Monsieur Nestor VANLERBERGHE ayant la qualité de gérant de la SARL Nestor VANLERBERGHE depuis plus de deux ans et y exerçant son activité professionnelle, il est ici constaté que les conditions pour en bénéficier étant réunies, l'engagement collectif de conservation est réputé acquis.

**\* Donation-partage du 26 avril 2007**

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Christophe DURIEZ Notaire soussigné le 26 avril 2007, Monsieur et Madame VANLERBERGHE-VERCAEMER ont donné entre vifs à titre de partage anticipé la pleine propriété de 24 parts de la SARL Nestor VANLERBERGHE dépendant de leur communauté à leurs trois enfants, savoir

- A Monsieur Arnaud VANLERBERGHE : 7 parts sociales numérotées de 1 à 3 et de 26 à 29 d'une valeur de 96.600,00 euros, objet du présent apport.
- A Monsieur Dominique VANLERBERGHE : 7 parts sociales numérotées de 4 à 6 et de 30 à 33 d'une valeur de 96.600,00 euros, objet du présent apport.
- A Mademoiselle Audrey VANLERBERGHE : 7 parts sociales numérotées de 7 à 10 et de 34 à 36 d'une valeur de 96.600,00 euros, objet du présent apport.

Aux termes de cet acte, ils ont souscrit un engagement individuel de conserver ces titres et se sont engagés à respecter les conditions de l'article 787 B du Code Général des Impôts afin de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

**APPORT DES TITRES DE LA SARL Nestor VANLERBERGHE à LA SARL 2ADV**

Par les présentes, Messieurs Arnaud et Dominique VANLERBERGHE et Mademoiselle Audrey VANLERBERGHE apportent les titres de la SARL Nestor VANLERBERGHE à eux donnés par leurs parents, en vue de la constitution de la SARL 2ADV ainsi qu'il va être expliqué ci-après.

**CECI EXPOSE**, il est maintenant procédé à l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée.

**PREMIERE PARTIE**

**STATUTS**

<b>Titre I</b>	- <b>Caractéristiques</b>
<b>Titre II</b>	- <b>Capital social</b>
<b>Titre III</b>	- <b>Parts sociales</b>
<b>Titre IV</b>	- <b>Administration</b>
<b>Titre V</b>	- <b>Comptes sociaux</b>
<b>Titre VI</b>	- <b>Dispositions diverses</b>

**DEUXIEME PARTIE**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET**  
**TRANSITOIRES**

**PREMIERE PARTIE - STATUTS**

**TITRE I - CARACTERISTIQUES**

**ARTICLE 1. FORME**

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

**ARTICLE 2. OBJET**

AV

La société a pour objet exclusif, en France et à l'étranger : La gestion des participations qu'elle détient dans la SARL Nestor VANLERBERGHE ayant elle-même pour objet

1°) l'exploitation de tout fonds de commerce et artisanal de garage et réparations automobiles, achats, ventes, réparations de véhicules neufs et d'occasions, achat et vente de matériel agricole, réparations de tout matériel agricole.

2°) la gestion des participations dans la société AUTO CONTROLE WORMOUTHOUIS, société civile à responsabilité limitée, au capital de 7622,45d dont le siège social est à WORMHOUT (59470), Route de Bergues n°1435, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le n°384.636.080, ayant elle-même pour objet social

*Contrôle technique de tout véhicule, et enfin plus généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou ce qui seraient de nature à favoriser le développement des opérations sociales le tout tant en Finance Métropolitaine que dans les territoires d'outre-mer, dans les pays de la communauté ou à l'étranger, tant pour elle-même, que pour le compte d'un tiers.*

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, à l'exception de l'exercice de toute activité industrielle ou commerciale en plus de la gestion des participations concernées.

### ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : SARL 2ADV

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

### ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à WORMHOUT, 1140 route de Bergues.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6. APPORTS

A - Les associés ont lors de la constitution de la société effectué les apports suivants :

DW

- Monsieur Arnaud VANLERBERGHE : 7 parts sociales de la SARL Nestor VANLERBERGHE d'une valeur de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS (96.600,00 EUR).

- Monsieur Dominique VANLERBERGHE : 7 parts sociales de la SARL Nestor VANLERBERGHE d'une valeur de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS (96.600,00 EUR).

- Mademoiselle Audrey VANLERBERGHE : 7 parts sociales de la SARL Nestor VANLERBERGHE d'une valeur de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS (96.600,00 EUR).

- Monsieur Nestor VANLERBERGHE : la somme de CENT EUROS (100,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Etude du notaire soussigné.

Cette somme devant être retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Dunkerque attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- Madame Brigitte VANLERBERGHE-VERCAEMER : la somme de CENT EUROS (100,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Etude du notaire soussigné.

Cette somme devant être retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Dunkerque attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### B - Augmentation de capital :

1° Monsieur Arnaud VANLERBERGHE a apporté

- *La pleine propriété des parts sociales n°1 à 30 de la société AUTOCONTROLE WORMHOUTOIS susnommée :*

D'une valeur de QUARANTE DEUX MILLE EUROS.

2° Monsieur Dominique VANLERBERGHE a apporté :

- *La pleine propriété des parts n°31 à 60 de la société AUTOCONTROLE WORMHOUTOIS susnommée :*

D'une valeur de QUARANTE DEUX MILLE EUROS.

3° Madame Audrey VANLERBERGHE épouse GILBERT a apporté

- *La pleine propriété des parts n°61 à 90 de la société AUTOCONTROLE WORMHOUTOIS susnommée :*

D'une valeur de QUARANTE DEUX MILLE EUROS.

Le capital social est ainsi porté à QUATRE CENT SEIZE MILLE EUROS (416.000,00 EUR).

#### ARTICLE 7. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les requérants déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en a été faite par le Notaire que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.

En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

AV

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

#### ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport ci-dessus exposé, le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT SEIZE MILLE EUROS (416.000,00 EUR)** et dorénavant divisé en **4160** parts sociales de 100,00 chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 4160 attribuées, savoir

Associés	Nombre de parts	Numérotées	soit
Mr Arnaud VANLERBERGHE	1386	1 à 966 2901 à 3320	138600€•
Mr Dominique VANLERBERGHE	1386	967 à 1932 3321 à 3740	138600€
Mme Audrey GILBERT	1386	1933 à 2898 3741 à 4160	138600€
Mr Nestor VANLERBERGHE	1	2899	100€
Mme Brigitte VANLERBERGHE	1	2900	100€•
Total	4160	4160	416000€

Total égal au nombre de parts sociales soit 4160 composant le capital social : 416000 EUROS.

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

#### ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

AN

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

### **TITRE III - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 11. PARTS SOCIALES**

##### **Titre de propriété :**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

##### **Droits attachés aux parts :**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

##### **Droit de vote :**

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

##### **Usufruit — nue-propriété :**

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

##### **Indivisibilité des parts :**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

#### **ARTICLE 12. CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS**

##### **MUTATION ENTRE VIFS**

##### **Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

##### **Domaine de l'agrément :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

##### **Cessions libres :**

Toute cession est soumise à agrément.

##### **Agrément :**

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

AN

**Procédure d'agrément :**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

**MUTATION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

**RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

**TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ****ARTICLE 13. GÉRANCE****Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

**Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Pouvoirs entre associés :**

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à cinq mille euros (5000€) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés ou de l'ensemble des gérants.

**Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Sûretés :**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

**Rémunération :**

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

**Assiduité - concurrence :**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

AN

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant 2 années après cessation de ses fonctions dans un rayon de 30kms.

**Démission :**

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

**Révocation :**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

**Conventions réglementées - convention interdites — conflits d'intérêts :**

**- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**- Conventions interdites :**

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 14. DÉCISIONS COLLECTIVES**

**Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

**Droit de convocation :**

*M*

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

**Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

**Droit de communication - délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

**Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

**Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

**Décisions extraordinaires :**

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

AV

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

**Décisions ordinaires :**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

**Démembrement des parts :**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement — usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part — le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I — En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II — En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

**TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

**ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE et se termine le TRENTE SEPTEMBRE de chaque année.

**ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX**

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

*AN*

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

## TITRE VI - DISPOSITIONS

### DIVERSES ARTICLE 17.

### COMMISSAIRES AUX COM

#### PTES

#### **Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

#### **Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

#### **Révocation :**

AV

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

#### **ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

AN

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

**Liquidation :**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

**ARTICLE 19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

**ARTICLE 20. NON-CONCURRENCE — MANDAT A EFFET POSTHUME**

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

**DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2008.

AN

### PREMIERS GERANTS

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants :  
Madame Audrey VANLERBERGHE, épouse VANLERBERGHE.  
La durée de ses fonctions est illimitée.

### INTERVENTION DES DONATEURS

Monsieur Nestor Jean Marie Arthur VANLERBERGHE, Gérant de société, et Madame Brigitte Emma Marcelline VERCAEMER, Gérant de société, son épouse, demeurant ensemble à WORMHOUT, 30, rue Emile Verhaeren,

Nés savoir

Monsieur VANLERBERGHE à MALO-LES-BAINS le 19 février 1948, Madame VERCAEMER à ROSENDAEL (59240) le 19 mai 1950,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre DELEMAZURE, notaire à BERGUES, le 22 juin 1971, préalable à leur union célébrée à la mairie de WORMHOUT, le 3 juillet 1971.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale. Sont présents à l'acte.

A l'effet de renoncer à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au  
DONATAIRE dans l'acte de donation en ce qui concerne le BIEN objet des présentes.

### INCIDENCES DES ENGAGEMENTS COLLECTIF ET INDIVIDUELS DE CONSERVATION DES PARTS DE LA SOCIETE Nestor VANLERBERGHE APPORTES A LA SARL 2ADV

Par les présentes Messieurs Arnaud et Dominique VANLERBERGHE et Mademoiselle Audrey VANLERBERGHE ont apporté les parts de la SARL Nestor VANLERBERGHE qu'ils détiennent en vertu de l'acte de donation-partage énoncé dans l'exposé qui précède.

Aux termes de cet acte ils ont accepté de se soumettre aux conditions instituées par l'article 787 B du Code Général des Impôts concernant l'engagement individuel de conservation.

La loi de finances rectificative pour 2005 a complété l'article 787 B du Code Général des Impôts de façon à permettre aux donataires d'apporter à une société holding constituée à cet effet sous certaines conditions, les titres de la société exploitante transmis avec le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit sur lesquels ils ont souscrit un engagement individuel de conservation, sans que cet apport remette en cause l'exonération partielle dont les donataires ont bénéficié.

Seuls les titres, pour lesquels les donataires ont pris l'engagement individuel de conservation et détenus directement dans la société qui devra

AN

toujours avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, peuvent être apportés à une société holding sans remise en cause de l'exonération partielle. Les titres de sociétés interposées transmis avec le bénéfice d'exonération partielle qui ont fait l'objet d'engagements individuels de conservation sont donc exclus de la mesure.

La société holding est tenue aux obligations suivantes

- elle doit avoir pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société exploitante, devant être constituée uniquement à cet effet. Cette condition s'oppose à ce

AV

que la holding détiene des participations dans d'autres sociétés et à ce qu'elle exerce une activité industrielle ou commerciale en plus de la gestion des participations concernées

- son capital doit être détenu en totalité par les donataires ou d'autres personnes physiques telles que les héritiers du donateur initial, des légataires, . . . et en cas de donation, le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de la société holding sans que cette participation puisse être majoritaire

- la direction doit être assurée directement par un ou plusieurs des donataires ou des héritiers ou légataires du donataire initial

Ces conditions doivent être respectées jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit par les donataires.

Enfin, la société holding doit prendre l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit par les donataires.

Mademoiselle Audrey VANLERBERGHE, agissant en qualité de gérante de la SARL 2ADV s'engage à respecter ces obligations afin de conserver le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit dont les apporteurs en nature ont bénéficié aux termes de la donation-partage sus-énoncée.

### **ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES DE LA SARL 2ADV**

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, déclarent que l'ensemble des inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le Notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes

- 1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;
- 2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une durée de six ans qui commencera donc à courir à compter du dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement.

### **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT**

#### **Pouvoirs**

Les associés confèrent à Mademoiselle Audrey VANLERBERGHE le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : Engagement de conserver les titres apportés à la société jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit par les donataires soit jusqu'au

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

*AV*

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

**FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA SARL Nestor VANLERBERGHE**

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus en vue des présentes.

**- Modification de l'article 7 des statuts**

Comme conséquence de l'apport constaté aux termes des présentes, l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).  
Il est divisé en CINQUANTE PARTS de MILLE EUROS (1.000,00 €) chacune, numérotées de 1 à 50 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Nestor VANLERBERGHE : les parts numérotées de 11 à 25
- Madame Brigitte VANLERBERGHE : les parts numérotées de 37 à 50
- La SARL 2ADV : les parts numérotées de 1 à 10 et de 26 à 36

Les parties au présent acte donnent tous pouvoirs à un clerc de l'Etude afin de procéder aux mises à jour des statuts de la SARL.

**ENREGISTREMENT — FRAIS**

**Enregistrement :**

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

**Frais :**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

**REGIME FISCAL**

La société opte pour le régime fiscal des sociétés de personnes (IR).

**DONT ACTE sur dix-sept pages.**

**Comprenant**

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

**Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.




